

# Espagne 1936-1939

## Une justice de circonstances

Bernard Hennequin

**D**E QUOI UNE JUSTICE LIBERTAIRE SERAIT-ELLE LE NOM ? Serait-elle juste par principe parce que libertaire ? De quels vertus et principes moraux serait-elle porteuse ?

Face à ces questionnements, l'exemple espagnol durant la période 1936-1939 est un terrain de réflexion pertinent au regard d'une idée « rêvée » de justice devenue, par la force des circonstances un vrai casse-tête moral pour ses initiateurs et protagonistes, en même temps qu'un vrai cauchemar pour celles et ceux qui en subirent le glaive. À contexte particulier, justice particulière, plus précisément à contexte exceptionnel, justice exceptionnelle certes... mais une expérience de révolution sociale comme en connut l'Espagne est là pour témoigner que, dans l'urgence de ce qui devint (du jour au lendemain) une guerre civile, les décisions prises furent loin d'être faciles, simples et surtout cohérentes.

Pour nous aider à mieux pénétrer cette problématique, nous nous appuyerons sur deux documents livrés au public la même année (2004), le livre de François Godicheau, *La Guerre d'Espagne, République et révolution en Catalogne*, Éditions Odile Jacob (collection Histoire) d'une part et un entretien de Juan Garcia Oliver, recueilli le 29 juin 1977 par Freddy Gomez et publié dans le numéro 17 de l'excellente revue *À contretemps* d'autre part.

Deux documents de première importance, s'appuyant pour le premier sur une étude fouillée et très documentée (à partir des fonds de divers centres d'archives) et pour le second sur la parole d'un acteur de premier plan de la période étudiée, puisque Juan Garcia Oliver fut en effet (entre autres) ministre de la Justice du

second gouvernement Largo Caballero du 3 novembre 1936 au 16 mai 1937. Pour les larges emprunts faits à leurs travaux, que leurs auteurs soient ici chaleureusement remerciés.

### JUILLET 1936, LE NOUVEL ORDRE RÉVOLUTIONNAIRE

Dès le 19 juillet 1936, une mobilisation sociale de masse – animée par une CNT forte, organisée et armée – met en échec le coup d'État fasciste des 17 et 18 juillet. Cette situation, totalement inédite, prendra un sens tout particulier en Catalogne et notamment à Barcelone (où la CNT est hégémonique) avec la création dès le 21 juillet du Comité central des milices antifascistes (CCMA), placé sous la direction de la CNT. Juan Garcia Olivier était en charge du département de la guerre mais néanmoins ouvert à toutes les organisations dites antifascistes. Ce comité prit très rapidement en charge la défense de la ville et l'envoi de colonnes de miliciens dans diverses régions. Dans ce qui était devenu une guerre civile, de nouvelles institutions virent ainsi le jour, accompagnant la révolution sociale qui se mettait en place : un nouvel ordre révolutionnaire était en train de naître.

Confronté à la pression de la Généralité et du PSUC, – qui n'avait de cesse de dénoncer les « incontrôlés » et d'appeler la CNT à la responsabilité et à l'unité –, le CCMA se dissout le 10 septembre laissant la place à un Conseil de la Généralité censé représenter « un pas supplémentaire dans la réalisation de l'unité antifasciste » et être « le garant de la continuité de la révolution et de la victoire militaire » (page 133, note 15).

La dissolution de cet outil essentiel au fonctionnement de la révolution sociale ouvrit la voie à l'intégration des représentants du mouvement libertaire, tant à la Généralité de Catalogne (le 28 septembre, constitution du gouvernement Tarradellas avec trois conseillers), qu'au gouvernement de la République (le 3 novembre, constitution du gouvernement Caballero, avec quatre ministres dont Juan Garcia Oliver à la Justice). La rhétorique de la responsabilité, de la discipline et de l'unité s'était finalement imposée au sein de la CNT.

Alors que, sur le terrain, le nouvel ordre social révolutionnaire prenait racine et faisait sens, les institutions nées spontanément dans la foulée du 19 juillet furent confrontées à la volonté du nouveau « gouvernement d'unité » catalan de rétablir partout la légalité républicaine : municipalités, tribunaux et forces de l'ordre furent

« recomposés » en fonction de la nouvelle situation « de guerre et de révolution » et de l'équilibre politique entre les différentes organisations.

Comme l'explique François Godicheau, il fallait renforcer la légitimité de la nouvelle domination par l'adoption de formes institutionnelles consacrées, sortir du provisoire, notamment dans le domaine sensible de l'exercice de la violence (chaque organisation ayant ses propres services de police). L'ordre révolutionnaire avait besoin de formes, de normes. Dans ce contexte, des tribunaux de justice populaire ou tribunaux de salut public virent ainsi le jour, créés par Andrès Nin, conseiller à la Justice et leader du POUM. Au travers du jugement des factieux, de leurs alliés et complices, de la condamnation des « excès » commis par certains comités ou des actes de violence privée qui avaient pris prétexte des événements, la mission de ces tribunaux consistait à poser les bases du nouvel ordre révolutionnaire, plus « conforme à la volonté populaire ». Les organisations ouvrières désignèrent ainsi des jurés, les séances furent publiques et les sentences proclamées. Fruit d'un compromis politique, un formalisme nouveau, plus populaire que révolutionnaire d'ailleurs, fit son apparition.

À cet égard, la position du PSUC de Lérida, – dont le tribunal fut le premier à se mettre en place en septembre 1936 – exprimée dans son journal *UHP* du 30 janvier 1937 est significative de cette « reprise en main » : « transition entre la justice de la rue, souvent juste mais quelque fois aveugle, de cet aveuglement produit par le sang qui coule sur les yeux de celui qui lutte, et la justice du peuple conforme à des normes révolutionnaires ». (page 139, note 21).

En janvier 37, le successeur de Nin, Rafael Vidiella (PSUC), précisa la nature des délits à sanctionner. Et François Godicheau de préciser qu'au fur et à mesure de ces transformations, la sévérité du tribunal populaire alla en diminuant et les peines capitales, nombreuses en septembre, se firent rares. Dans le même temps et dans un parallélisme des formes similaire, Juan Garcia Oliver élabora et mis en place une juridiction répondant aux mêmes impératifs.

Le mot « révolution » n'ayant manifestement pas le même sens pour tous, on passa de la dynamique de la révolution à la dynamique de la guerre antifasciste. Le désarmement des comités d'une part, l'application du décret de réorganisation municipale d'autre part – auxquels tant la CNT que le POUM s'opposèrent – accentuèrent le retournement de tendance politique au profit du PSUC et de l'UGT, qui trouvèrent, dans ce mouvement, matière à se renforcer. Alors que le PSUC appelait à toujours davantage d'unité

tout en condamnant « l'irresponsabilité des militants CNT et POUM qualifiés de factieux, les plans pour un futur incertain tant que la guerre n'est pas gagnée, les collectivisations forcées contre la petite propriété et la petite bourgeoisie » dans son journal *Treball* en date du 13 octobre 1936 (pages 153 et 154, note 49), la CNT voyait sa cohésion se déliter, d'autant qu'une importante et puignace opposition interne (« Les Amis de Durrutti » entre autres) se manifestait dans ses rangs.

Avec la dissolution, le 12 février 1937, par Artemio Aiguader, Conseiller à la Sécurité intérieure de la Généralité, de tous les corps de sécurité, patrouilles, gardes d'assaut et nationales au profit d'un « corps unique de sécurité intérieure », le rapport de forces devint moins favorable à la CNT. Le terrain sur lequel allaient advenir les événements de mai 1937 de Barcelone était désormais bien labouré !

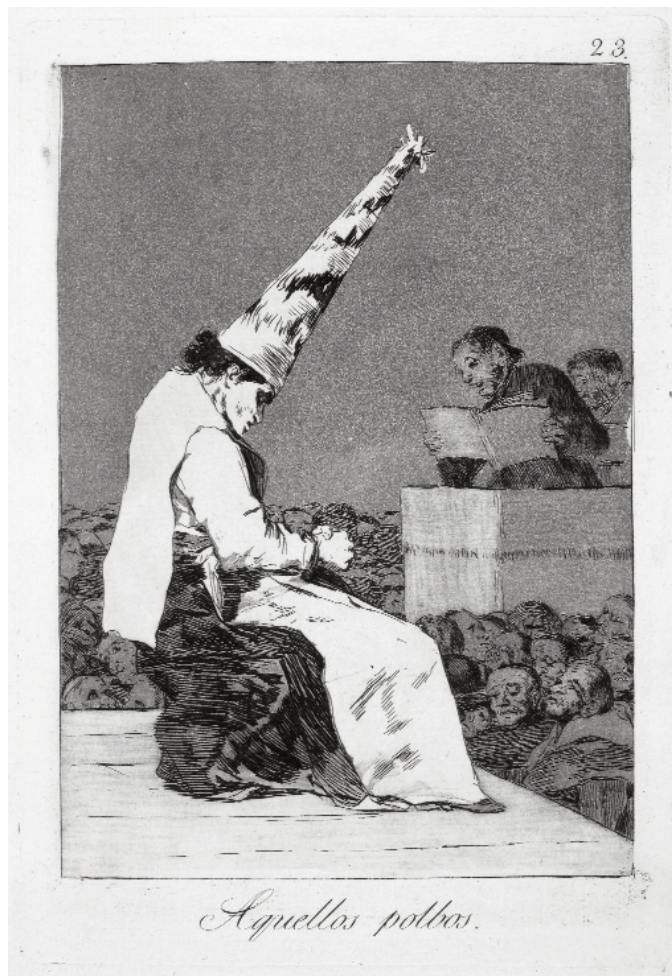
#### MAI 1937 : LE COUP D'ARRÊT

Qu'ils soient qualifiés de « coup d'État contre-révolutionnaire » par la CNT, de « provocation stalinienne » par le POUM ou de « putsch anarcho-trotskiste » par le PSUC, les événements du 3 au 7 mai 1937 à Barcelone marquèrent de façon brutale, profonde et irréversible le processus révolutionnaire en Espagne, engagé en réaction au putsch fasciste des 17 et 18 juillet 1936.

Au-delà des affrontements eux-mêmes (qui firent, rappelons-le, plus de quatre cents morts et mille blessés), ils se traduisirent par l'anéantissement du POUM, l'affaiblissement durable de la CNT, la chute du gouvernement Caballero et une inversion rapide et complète, au profit des staliniens, du rapport de force politique au sein du camp républicain.

Les Communistes qui voulaient depuis longtemps contrôler le jeu politique et effacer de la Révolution tout contenu libertaire, trouvèrent en ces événements une belle opportunité pour réduire à néant à partir d'août toutes les réalisations sociales qui firent la spécificité libertaire de l'été 1936 (dissolution *manu militari* de toutes les collectivités agricoles constituées par la CNT avec la participation ou non de l'UGT, par la colonne Lister en Aragon, par exemple).

Dans l'année qui suivit les événements de mai, les arrestations se multiplièrent jusqu'à compter plusieurs milliers d'individus, et les procès furent intentés par dizaines. Pour François Godicheau, l'ensemble constitue un des épisodes les plus répressifs de l'histoire



de la République, dirigé contre les éternels « fauteurs de troubles », les militants révolutionnaires des syndicats (page 172). Dit autrement, les « incontrôlés », les militants du POUM, les radicaux de la CNT, les révolutionnaires de la première heure, explicitement visés par le PSUC.

En Catalogne, sur la base de listes élaborées presque quotidiennement par les services juridiques de la CNT, avec les archives du palais de Justice et celles de la Modelo (prison de Barcelone), l'auteur a pu établir une liste de plus de 3 700 noms de militants arrêtés entre mai 1937 et fin 1938 : 90% appartenaient à la mouvance libertaire, 4% au POUM, 3% à l' UGT/PSUC et 3% à diverses autres organisations, étrangères pour la plupart.

## DE POPULAIRE À D'EXCEPTION, UNE JUSTICE DE CIRCONSTANCES

Ce vaste mouvement de répression fut mis à « profit » pour bâtir un appareil judiciaire dont les contours n'avaient plus rien à voir avec la justice populaire et révolutionnaire qui eut cours dès le lendemain du coup d'État des 17 et 18 juillet.

Au lendemain des journées de mai, le gouvernement catalan eut pour première préoccupation de reconstituer une administration de justice, de façon à pouvoir s'appuyer sur un discours judiciaire de nature à dépolitiser et à légitimer le nouvel ordre issu des journées de mai. La reconstruction d'un appareil d'État « républicain » était en marche. Cette préoccupation avait déjà pris forme, le 28 avril 1937, avec l'extension à la Catalogne des tribunaux populaires (TPE), tels qu'ils fonctionnaient déjà dans les autres parties du territoire républicain. Une décision prise par le Conseiller à la Justice de la Généralité de Catalogne (troisième gouvernement Tarradellas du 16 avril au 4 mai 1937) qui n'était autre que le secrétaire général du PSUC, Joan Comorera. Cette décision – qui annulait les dispositions prises par Andrés Nin – signifiait « à la fois l'imposition d'une nouvelle norme nationale et le rétablissement complet de l'autorité judiciaire de l'État sur tout le territoire », comme le relève François Godicheau.

Cette volonté de faire « rentrer dans le rang » la Catalogne se lisait dans un rapport remis le 9 juin 1937 à Manuel de Irujo, ministre de la Justice (PNV) du premier gouvernement Negrin (17 mai 1937–4 avril 1938), successeur de Juan Garcia Oliver, où étaient pointées de « graves déficiences de l'organisation judiciaire en Catalogne telles que dans de nombreux endroits il n'existe aucune autorité judiciaire et qu'ailleurs les secrétaires et autres employés manquent, ce qui rend également impossible la fonction judiciaire ».

Premier pas vers une justice durable et régulière, les circonstances de la guerre avaient donné naissance, en octobre 1936, aux *Jurados de Urgencia*, appelés à connaître des délits d'hostilité au régime. La situation exceptionnelle de suspension des garanties (droits et libertés) autorisait à juger et condamner des personnes n'ayant commis aucun acte considéré jusqu'alors comme délictueux mais qui étaient simplement auteurs de gestes constituant une menace pour la République. Composés d'un juge de droit (c'est à dire licencié en droit) et de deux autres juges nommés par les organisations antifascistes, ces tribunaux eurent ainsi à juger « d'une conduite qui, sans être constitutive d'un délit, démontre que



son auteur, par ses antécédents et ses mobiles, est une personne notoirement opposée au régime ». Les peines d'emprisonnement étaient inférieures ou égales à trois ans, les amendes allant jusqu'à 100 000 pesetas.

Avant les décrets des 22 et 29 juin 1937 qui instituèrent les Tribunaux d'espionnage et de haute trahison (TEAT) et les Tribunaux spéciaux de garde (TEG), l'espionnage était passible de poursuites devant les Tribunaux populaires en vertu d'un décret du 13 février 1937 signé par Juan Garcia Olivier et fixant des peines allant de douze ans de camp de travail à la peine capitale.

S'inscrivant en droite ligne du décret pris par Juan Garcia Oliver, ces tribunaux présentaient toutefois un caractère populaire nettement moins marqué puisque la nomination aux côtés de civils de juristes militaires nommés par le ministre de la Défense marquait le début de la militarisation de la justice. La procédure était plus sommaire et le jugement à huis clos. Les peines allaient de six ans de réclusion en camp de travail à la peine de mort. Deux procès de grande ampleur – celui destiné à juger les « responsables » des journées de mai d'une part et celui dit des « cimetières clandestins » d'autre part. Y furent inculpés nombre de militants libertaires. Ces procès donnèrent son cadre juridique au nouvel ordre républicain dont l'objectif était clairement politique, à savoir instaurer à l'arrière du front la discipline sociale et la fidélité à la politique gouvernementale.

Le 22 août, Manuel de Irujo créait un TEAT avec une juridiction spéciale pour la Catalogne (alors que le premier tribunal, celui du 22 juin, avait autorité sur l'ensemble du territoire républicain) lequel n'entra d'ailleurs en fonction que fin novembre 1937.

La création des TEG – suite à un décret du Premier ministre Juan Negrin, le 29 novembre 1937 – devait entraîner la démission de Manuel de Irujo, lequel refusa « de recourir à des procédés fascistes pour combattre le fascisme » (page 209, note 80). Un refus « motivé » par une nouvelle institution encore plus éloignée de la justice populaire que la précédente car plus proche de simples tribunaux militaires : trois juges siégeaient, nommés respectivement par les ministres de la Justice (UGT), de la Défense (PSOE) et de l'Intérieur (PSOE).

Comme l'explique François Godicheau, ces TEG devaient fonctionner sur un mode militaire 24 heures sur 24 et dépendaient uniquement du Tribunal suprême, n'étant en aucune sorte subordonnées à la hiérarchie judiciaire des palais de justice. En fait une justice parallèle à la première, « un palais de justice dans le palais », s'installait en relation constante avec les services d'information et

de contre-espionnage du ministère de l'Intérieur, les services secrets, le Département spécial d'information de l'État (DEDIDE). Plus tard, en 1938, sa fusion avec le Service d'information militaire (SIM), eut pour conséquence une « collaboration » toujours plus étroite entre police (spéciale) et justice.

### UNE JUSTICE AU SERVICE D'UNE POLICE (TRÈS) POLITIQUE

Les rapports du TEAT, et plus encore des TEG, avec la police, orientaient leur travail vers une suspicion généralisée et l'adoption presque systématique d'un principe de « présomption de culpabilité » souligne François Godicheau. Cette « présomption de culpabilité » n'était pas toujours assortie d'une enquête sérieuse et impartiale, la police (l'auteur emploie à dessein l'expression de « policiers-militants peu dégourdis ») étant plus prompte à accuser et condamner les opposants qu'à poser les bases d'une accusation fondée sur laquelle la justice pouvait « sereinement » travailler et exercer son droit de poursuite. Ainsi, dans une affaire impliquant un militant allemand proche du POUM, Henrich B., un juge du TEAT remarque :

« Il est évident que le soussigné a été stupéfait par le fait que la police ait commis une erreur de la taille de ce qui a été exposé. Quand il s'agit d'une juridiction d'exception comme la nôtre, le moins que devrait faire la police serait de remettre un dossier avec des garanties minimales de sérieux. Car, dans ce cas, l'erreur aurait pu être détectée après que le tribunal eut dicté sa sentence, vu la procédure très sommaire que nous suivons, et la position du tribunal et du juge aurait paru, en plus d'injuste, d'un ridicule notoire » (page 290, note 85).

François Godicheau montre bien que :

« des considérations d'ordre politique [qui] décidaient de la portée de la répression judiciaire. Les condamnations n'étaient pas prononcées en fonction d'un lien établi par la justice entre des faits précis et un délit rigoureusement décrit, mais en fonction d'une volonté répressive qui ne s'embarrassait pas de "formalismes juridiques". »

Ainsi, « les délits de haute trahison et d'espionnage n'en apparaissaient que plus artificiels » (page 291). Difficile dans ces conditions de trouver matière à une justice sereine et indépendante du pouvoir politique.



Plus que les délits réels d'espionnage, de défaitisme et de haute trahison – les trois chefs d'accusations «manipulés» par les TEAT et TEG – la justice spéciale visait à condamner toute attaque contre le gouvernement et sa politique. Toute critique était ainsi assimilée à une trahison devant être traitée comme telle, qu'il s'agisse de distribution de tracts, de collages d'affiches ou de simples opinions émises en un lieu public. *In fine*, ce sont les rapports de force entre les organisations les plus représentatives du « front populaire antifasciste » qui faisaient varier, dans un sens ou dans l'autre, les sentences émises par la justice. Et « à ce jeu-là », le poids du PSUC dans l'appareil de justice d'exception était loin d'être insignifiant.

Le 3 août 1937, le Premier ministre Juan Negrin (PSOE) adopta un décret étendant à tous les délits, flagrants ou non, la juridiction des TEG et supprimant la révision automatique des peines de mort par les TEAT, sauf en cas d'injustice notoire. Il n'était plus nécessaire par ailleurs que les juges nommés par les ministres de l'Intérieur et de la Défense fussent licenciés en droit.

En peu de temps donc, la pression des « circonstances » fit que l'on passa d'une justice populaire et révolutionnaire (non exempte bien entendu de critiques) mise en place et soutenue par les partis composant le Front Populaire et les syndicats à une justice dont le caractère populaire (mixité entre juges professionnels et « juges » cooptés au sein des partis et syndicats) se trouva de plus en plus amoindri par le caractère arbitraire propre à une justice « devenue » politique.



Bien évidemment, cette involution vers une « justice de guerre » ne peut se comprendre sans faire référence au contexte de l'encerclement militaire fasciste (gardons à l'esprit que le gouvernement central s'installa – provisoirement – à Barcelone le 28 octobre 1937), dont une autre donnée fut la militarisation croissante de l'arrière du front, parallèle évident avec la militarisation des milices au front.

Une situation rendue possible (et facilitée) par la transformation radicale des rapports de force politiques intervenues au sein du territoire resté fidèle de la République, l'exclusion des éléments les plus radicaux d'une CNT désormais épurée et disciplinée lui « assurant » son retour au gouvernement Negrin en avril 1938 pour y occuper un strapontin ministériel (Segundo Blanco, ministre de l'Éducation et de la Santé).

#### UN FORMALISME ÉVOLUTIF

Du 19 juillet 1936 aux journées du 3 au 7 mai 1937 à Barcelone, plusieurs types de réponses juridiques se succédèrent. De nature différente, elles se sont appuyées sur un argumentaire politique adapté aux « circonstances » et traduites par un formalisme (respect de certaines normes) évoluant avec la situation tant externe (les avancées militaires des fascistes) qu'interne (les contradictions du camp républicain).

Dès le 19 juillet 1936, la volonté d'« accompagner » les actes de violence (ce que certains ont appelé la terreur révolutionnaire en opposition à la terreur fasciste) commis en réaction au coup d'État fasciste (et qui furent le fait des Comités locaux comprenant diverses tendances politiques et des représentants de tous les partis) déboucha sur la mise en place d'une justice populaire de nature révolutionnaire marquée par un caractère expéditif et sommaire.

Des derniers mois de l'année 1936 au printemps 1937, la volonté de « normaliser » devient manifeste, avec l'adoption de normes et de formes judiciaires en adéquation avec les nouveaux équilibres intervenus au sein du camp antifasciste (reprise en mains de la situation politique par la Généralité au détriment du CCMA, réduction de l'influence de la CNT et montée en puissance du PSUC). La justice républicaine s'organise à l'image d'un État qui se restructure.

Les événements de mai 1937 voient quant à eux se manifester une volonté de « réprimer » de nature proprement idéologique (90% des inculpés appartenant à la CNT) mise en forme par une

justice aux ordres, les normes plutôt « transparentes » de la période précédente étant remises pour faire place à des normes d'exception, de type militariste.

Cela dit, comme l'explique fort bien François Godicheau, l'entreprise justicière commencée en mai 1937 et qui visait à condamner les embryons d'institutions révolutionnaires apparus en juillet 1936 se heurta vite à une limite infranchissable : dans une Catalogne où la domination politique était encore partagée entre CNT, ERC et PSUC, il devenait hasardeux de condamner des responsables de « faits révolutionnaires » sans mettre en cause toutes les organisations et ce faisant risquer de fragiliser l'équilibre politique de l'antifascisme, devenu désormais seul élément rassembleur. De fait ce consensus politique minimal permit de limiter la portée de la répression judiciaire et de stabiliser l'arrière républicain. Un certain nombre de procédures judiciaires était abandonnées tandis que d'autres aboutissaient à des non-lieux. À sa façon, Juan Garcia Oliver ne dit pas autre chose lorsqu'il déclare « Je ne crois pas, pour ma part, que les libertaires aient été systématiquement persécutés à la faveur de ces événements. Ma préoccupation essentielle, pendant ces événements, fut d'ordre humanitaire. Il fallait faire en sorte que cessent les combats, qu'il n'y ait pas de victimes inutiles. Fort heureusement, nos appels ont été entendus. »

#### LA SITUATION DES « PRISONNIERS ANTIFASCISTES »

Un autre éclairage de cette justice répressive de nature politique nous est apporté par la situation faite aux centaines de militants enfermés en « pleine guerre contre le fascisme » : une situation paradoxale et incompréhensible pour ces combattants se revendiquant de l'esprit de résistance du 19 juillet. Constatant le positionnement peu « offensif » de la direction de la CNT quant à leur défense (plutôt individuelle et juridique que globale et politique), les prisonniers libertaires se constituèrent en collectifs de « prisonniers antifascistes », un vocable rassembleur laissant à distance aussi bien les prisonniers de droit commun que les fascistes.

Rapidement, l'orientation générale de la CNT se retrouva sous le feu de la critique virulente de ces comités qui, dans une lettre en date du 5 juillet 1937, avertirent à leur façon la direction de la CNT :

« Si vous pensez que le plan que vous avez tracé est le plus approprié pour la répression dont nous sommes objets, pour ce qui nous concerne, constatant que les compagnons qui représentent l'organisation ne sont

pas à la hauteur des circonstances, estimant que d'accepter la responsabilité des événements de mai serait nous faire responsables de faits dont nous avons la plus haute certitude qu'ils ont été une provocation préméditée, considérant qu'il n'y a aucune raison pour que l'organisation descende si bas [...] ni vainqueurs, ni vaincus\*, il ne nous reste qu'à vous dire que notre résolution est ferme et concrète, et qu'à partir de n'importe quel moment, nous commencerons à pratiquer toutes les actions de protestation qui nous paraîtront opportunes. » (page 308, note 32)

Les prisonniers antifascistes ne se privèrent pas non plus d'interpeller les autorités judiciaires de la Généralité pour dénoncer leur manque d'indépendance. Dans une lettre envoyée au Conseiller à la Justice Pere Bosch-Gimpera ils expliquent ainsi :

« C'est un fait indéniable qu'il vous faudra bien reconnaître qu'actuellement l'autorité judiciaire n'a pas l'indépendance qui doit la caractériser. Ses décisions ne sont rien d'autre que de vagues formalismes qui, dans les faits, ne servent qu'à déguiser les actes arbitraires de la police. L'instruction d'un dossier ne sert qu'à justifier un séjour en prison que la détention administrative ne suffirait pas à justifier. Vos ordres de mise en liberté ne sont rien d'autre qu'une cruelle comédie, à laquelle nous refusons de prendre part. » (page 309, note 34).

Aux lettres succédèrent les menaces de grève de la faim, les chahuts et révoltes dans les galeries de la Modelo, les affrontements avec les fascistes alors que dans le même temps Federica Montseny essayait une violente *bronca* en meeting à Barcelone le 21 juillet 37, une banderole demandant la libération immédiate des « prisonniers antifascistes » bien en évidence. La situation était telle que, le 30 novembre 1937, un accord passé entre le secrétaire régional de la CNT Josep Domenech et Bosch Gimpera fit de tout élément perturbateur qui ne se conduirait pas comme un « authentique antifasciste » un expulsable en puissance de la Modelo.

Le type de défense choisi par les instances de la CNT aboutit à ce que celles-ci furent mises « en demeure » de dire qui était un « authentique antifasciste » : en clair, la confédération dut faire le tri entre « bons » et « mauvais » prisonniers ! Avec en point d'orgue, le transfert de deux cent trente des antifascistes les plus « dangereux » vers d'autres prisons de la région (page 321, note 67). Préalable à toute obtention de libération des prisonniers de la Modelo, les comités régionaux de la CNT, FAI et JJLL adressèrent en date du 4 avril 1938 l'ultimatum suivant : « Nous vous enjoignons à chercher et à obtenir que l'ordre le plus absolu règne

dans la prison. Les organisations en question avertissent les compagnons qui ne se tiendraient pas à ces consignes qu'elles ne se considéreront pas responsables des conséquences qui pourraient en résulter » (page 322, note 71).

### LA CNT N'A PLUS TOUTES LES CARTES EN MAIN

À la suite des affrontements de mai 1937 et du départ des ministres cénétistes des gouvernements de la République, il devint patent que, la CNT « perdant largement la main » sur le cours des événements, les républicains eurent le champ largement dégagé pour poursuivre la reconstruction d'un appareil d'État plus en adéquation avec un consensus idéologique devenu modéré. Pour Juan Garcia Oliver, comme il le raconte dans son entretien avec Freddy Gomez, cette situation n'est pas surprenante dans la mesure où « mai 1937 n'est pas une date clef dans l'histoire de la guerre civile. La date clef, c'est le 23 juillet 1936, le reste que sa conséquence logique. La chute de la CNT fut progressive, elle traversa plusieurs étapes. Mai 1937 n'est qu'une de ces étapes, parmi beaucoup d'autres. »

La référence au 23 juillet 1936 – la tenue du plénum des fédérations locales du Mouvement libertaire de Catalogne – est importante, en tout cas décisive pour Juan Garcia Olivier qui y fit la proposition d'instaurer le communisme libertaire et pour ce faire, de prendre tout le pouvoir. Mais comme il l'explique, cette proposition :

« a été rejetée par le plénum. Il faut que cela soit connu de tous. A l'exception d'un seul délégué, le mouvement libertaire (CNT-FAI-FIJJL) a refusé, le 23 juillet 1936, de prendre les choses en main et d'instaurer le communisme libertaire. Après avoir pris cette décision, il n'a fait que céder du terrain. Or voilà que, quand la CNT est à son zénith et que la révolution est à portée de main, elle freine et ce faisant, elle saute du train de l'histoire. En refusant d'aller de l'avant, au prétexte que l'heure n'était pas au communisme libertaire, ce coup de frein a mis un terme au mouvement ascendant de notre organisation. Il l'a paralysé. À partir de ce moment-là, l'histoire de la CNT est l'histoire d'une chute. »

Estimant avoir « cessé d'être un révolutionnaire intransigeant », Juan Garcia Oliver était devenu « un conciliateur entré dans une logique de compromis ».

« Malgré cela, poursuit-il, j'ai toujours fait en sorte que l'organisation reprenne le débat du 23 juillet et adopte une ligne révolutionnaire de prise de pouvoir. Il n'y avait d'alternative que celle-là : ou nous collaborions à un gouvernement sans le contrôler ou nous assumions la totalité des pouvoirs. La différence est de taille. Quitte à gouverner, il valait mieux que la CNT s'en charge seule ? Elle aurait pu prendre le pouvoir, nommer un gouvernement et établir une collaboration avec les autres forces de gauche. C'est ainsi qu'a fonctionné le Comité des milices. Nous le dirigeons. Rien à voir avec ce qui s'est passé par la suite, lorsque nous sommes entrés au gouvernement en position d'infériorité. »

### DE RÉVOLUTIONNAIRE INTRANSIGEANT À CONCILIATEUR !

Dans ce contexte éminemment imprégné par les « circonstances », la position d'un homme comme Juan Garcia Olivier ne manque pas d'intérêt. Pour un militant se revendiquant de l'anarcho-syndicalisme (dont il disait qu'il était au service du prolétariat) bien plus que de l'anarchisme (qualifié de variante de l'humanisme) à cent pour cent, soucieux d'aller toujours de l'avant, estimant qu'« il revenait à la CNT de faire la démonstration qu'elle était capable de prendre le pouvoir sans instaurer de dictature », les contradictions ne manquèrent pas, à l'aune de cette obsédante question de la révolution et du pouvoir. De ses interrogations, il ne lui reste que des regrets formulés ainsi : « Aujourd'hui, nous analyserions nos erreurs, nous réviserions nos postulats, mais nous n'en serions plus à nous demander s'il fallait ou non franchir le pas, c'est-à-dire faire la révolution ».

Pour autant, lorsque son interlocuteur s'inquiète de savoir « Comment un anarchiste soudain chargé de faire fonctionner la machinerie juridique de l'État s'arrange-t-il avec sa conscience ? », Juan Garcia Oliver n'hésite pas à déclarer :

« L'anarchiste n'a aucun problème de conscience, pour la simple raison qu'il a cessé d'être anarchiste. Bien sûr, postérieurement, certains – je pense à Federica Montseny – ont exprimé des regrets et fait acte de contrition en se disant plus anarchistes que jamais. Cela relève de la farce. On ne revient pas en arrière aussi simplement, ce serait trop facile. Ce genre de décision engage pour la vie, ou alors ce serait laisser croire qu'elle fut le résultat d'un caprice personnel, et non l'aboutissement d'un processus historique dont le point de départ fut notre refus de pousser plus avant la révolution. »

S'estimant tenu par un engagement moral, la première action entreprise par Juan Garcia Oliver lorsqu'il arriva au Ministère de la Justice fut d'amnistier tous les prisonniers de droit commun. Et d'expliquer :



« Comme je ne faisais aucune confiance aux gouvernants, malgré le fait d'en être, surtout à ceux qui me succéderaient, j'ai décidé purement et simplement de détruire les casiers judiciaires des détenus. Les archives ont été brûlées... Nous avons donc fait ce que nous pouvions faire, pas grand-chose, mais quelque chose quand même. Pour ce qui me concerne, ce dont je suis le plus fier, c'est l'amnistie totale que j'ai promulguée. Tout le monde dehors ! Je ne pouvais pas faire moins. »

Une mesure hautement symbolique à rapprocher d'autres, facilitant l'adoption des enfants perdus, abandonnés, sans famille, par suite des bombardements, la légalisation des couples non mariés... Pas grand chose ? Quand même beaucoup pour quelqu'un « ayant cessé d'être un révolutionnaire intransigeant pour devenir un conciliateur entré dans une logique de compromis ». En tout cas une attitude qui témoigne de la profondeur d'un engagement militant en capacité de résister à la fatalité des circonstances, dont on a vu par ailleurs combien l'enchaînement (dans un contexte exceptionnel, rappelons-le une fois encore) conduisit aux pires renoncements et partant à la défaite collective face aux forces fascistes.

Tout ce qui précède rend en tout état de cause malaisée une compréhension de ce que pourrait être une justice « libertaire » tant l'acteur principal de cette période (la CNT et par extension le mouvement libertaire) – sans aucun doute plus à l'aise dans l'opposition radicale que dans l'exercice des responsabilités à quelque échelon que ce soit – fut (rapidement) dans l'incapacité de mettre en adéquation ses valeurs idéologiques avec les terribles nécessités de l'unité dont il n'était plus l'élément moteur.

**Bernard Hennequin**

\* « Ni vainqueurs, ni vaincus » allusion au slogan de Juan García Olivier lors de ses appels au cessez-le-feu du 4 mai.